

Étant donné que ces accords ne pourront être achevés avant un certain temps, les trois Gouvernements ont, dans l'intervalle, publié la Déclaration d'intention suivante:

Considérant que ce grand pays ne saurait être plus longtemps privé des droits qui appartiennent à tout peuple libre et démocratique,

et soucieux d'associer la République fédérale d'Allemagne, sur un pied d'égalité, à leurs efforts en vue d'assurer la paix et la sécurité,

les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont le désir de mettre fin aussi rapidement que possible au régime d'occupation.

La mise en œuvre de cette politique requiert le règlement de problèmes de détail, afin de liquider le passé et de préparer l'avenir, et exige l'achèvement de procédures parlementaires appropriées.

Dans l'intervalle, les trois Gouvernements donnent à leurs hauts commissaires instructions de conformer immédiatement leur action à l'esprit de la politique définie ci-dessus. En particulier, les hauts commissaires n'exerceront pas, si ce n'est en accord avec le Gouvernement fédéral, les pouvoirs qui doivent être abandonnés, sauf dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation et dans les cas où le Gouvernement fédéral ne serait pas pour des raisons d'ordre juridique, à même de prendre les mesures ou d'assumer les obligations envisagées dans les accords intervenus.

II.—Pacte de Bruxelles

Le Pacte de Bruxelles sera renforcé et étendu en vue d'en accroître l'efficacité comme foyer d'intégration européenne.

A cet effet, les Puissances participantes sont convenues des dispositions suivantes:

a) La République fédérale et l'Italie seront invitées et se sont déclarées prêtes à accéder au Pacte de Bruxelles, modifié de manière à souligner l'objectif commun d'unité européenne. Le système d'assistance mutuelle automatique en cas d'attaque sera ainsi étendu à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie.

b) La structure du Pacte de Bruxelles sera renforcée. En particulier, le Conseil consultatif prévu par le Pacte deviendra un conseil ayant des pouvoirs de décision.

c) Les activités de l'Organisation du Pacte de Bruxelles seront étendues comme suit de manière à s'appliquer à d'autres tâches importantes:

le volume et les caractéristiques générales de la contribution allemande à la défense seront conformes à ceux de la contribution fixée pour la CED;

la contribution maximum à la défense commune dans le cadre de l'OTAN de tous les pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera déterminée par un accord spécial fixant des niveaux qui ne pourront être relevés que par accord unanime;

l'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette Organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.